

**LiSA – Enquête publique loi sur l'eau  
Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage**

**1. Contribution de M. NEZET Franck (n°1 du registre dématérialisé)**

*Cette observation concerne le rétablissement de deux liaisons douces permettant d'accéder à Auxerre, au droit de la section sous maîtrise d'ouvrage du Département.*

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau

Le projet routier prévoit bien le rétablissement des liaisons douces évoquées dans la contribution de M. Nezet.

**2. Contribution de M. BOUCHERAT Bernard (n°2 du registre dématérialisé)**

*M. Boucherat indique qu'il est favorable au projet LiSA, qui engendre un consensus local très large.*

Cette observation n'appelle pas de réponse des maîtres d'ouvrage.

**3. Contribution de l'association YONNE VIVANTE (n°3 du registre dématérialisé) et sa pièce jointe (courrier rédigé par Me Théodore CATRY, adressé au Président du Conseil départemental de l'Yonne)**

**4. Contribution de l'association ADENY (n°4 du registre dématérialisé) et sa pièce jointe (courrier rédigé par Me Théodore CATRY, adressé au préfet de région Bourgogne-Franche-Comté)**

**8. Contribution de Mme SCHMITT, présidente de l'association YONNE NATURE ENVIRONNEMENT (n°8 du registre dématérialisé).**

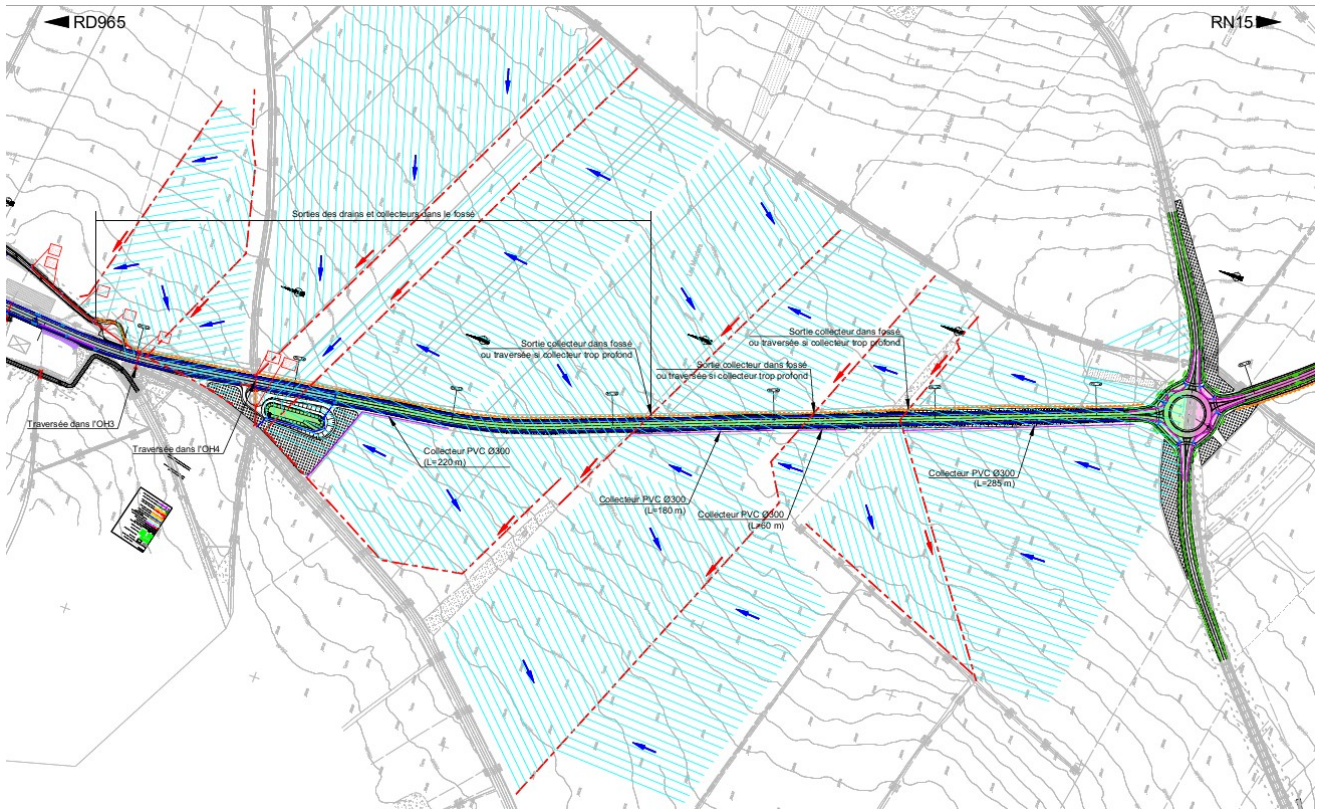
**Ces trois contributions détaillées, proches dans leur contenu, font l'objet d'une réponse conjointe et thématique des maîtres d'ouvrage, présente à la fin du présent mémoire.**

**5. Contribution de M. ROUGER Thierry, Mme GUITTON Sandrine et M. HUBERT Jean-Baptiste, associés de l'EARL du Buisson aux Linottes (n°5 du registre dématérialisé)**

La reprise des drains est prévue dans le programme des travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

A ce stade (il s'agit d'une disposition technique de principe, qui devra être vérifiée dans le cadre des études d'exécution), il est prévu de rétablir les drains de la manière suivante :

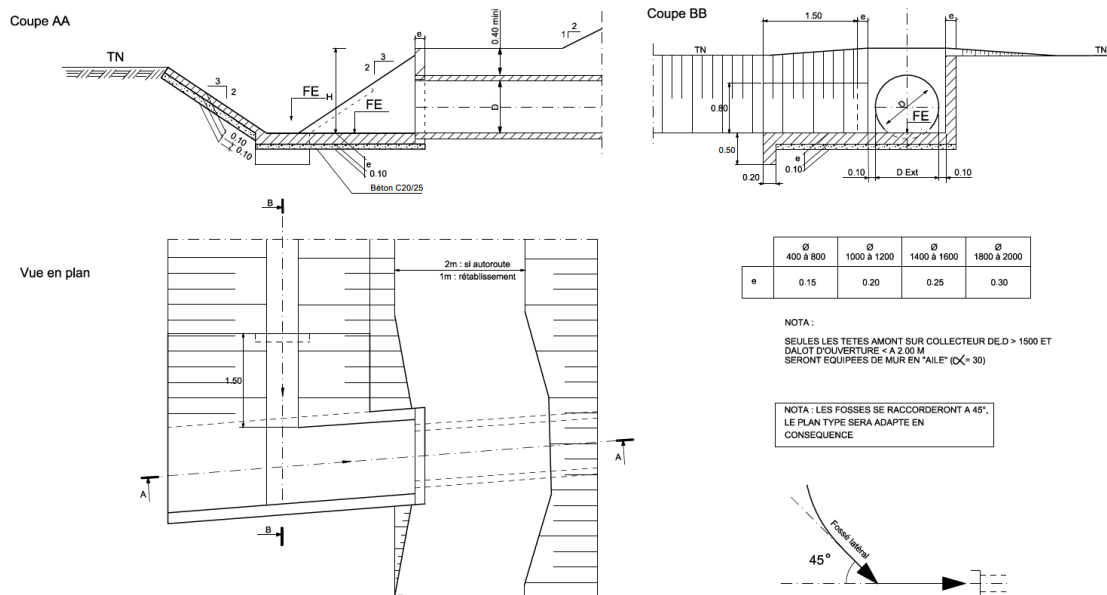
- Côté nord : Rejet des drains et collecteurs dans le fossé prévu le long de la nouvelle route ;
- Côté sud : Création de collecteurs PVC pour collecter les drains coupés par le projet, et rejeter les eaux dans les collecteurs existants.



Les débits de pointe du drainage ne sont pas concomitants avec les débits de pointe de ruissellement. Les drains évacuent l'eau infiltrée sur une période plus étendue et avec des débits restreints, qui ne viennent pas augmenter le débit de pointe ruisselé, dimensionnant pour le fossé de collecte et les ouvrages hydrauliques de rétablissement de ces écoulements.

Le raccordement entre le fossé et l'ouvrage hydraulique OH4 sera aménagé de manière à limiter le risque de débordement.

Exemple de plan type permettant de réaliser ce raccordement (il ne s'agit que d'un schéma de principe) :



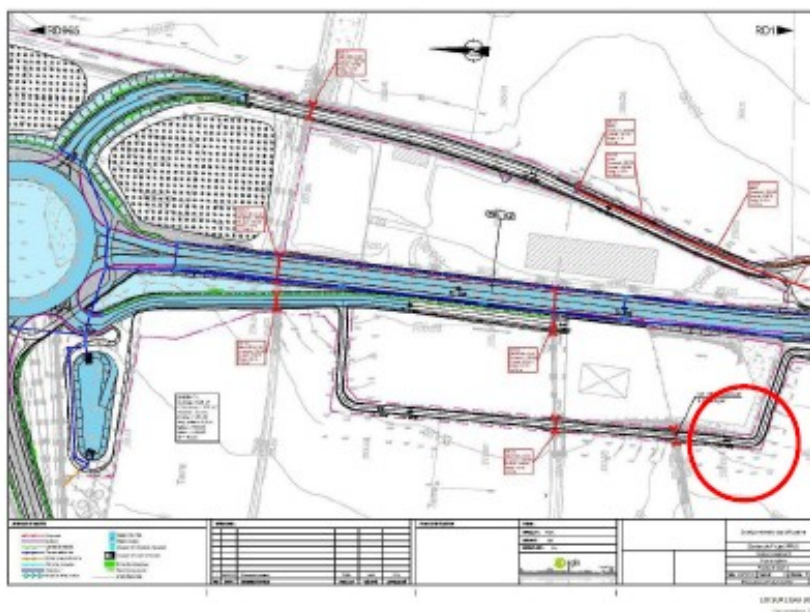
L'entretien des fossés et / ou des ruisseaux dans lesquels se rejettent, dans le respect des dispositions techniques indiquées dans le dossier soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, les dispositifs d'assainissement propres à la LiSA ainsi que les réseaux de drainage agricole est assuré par les communes ou les associations foncières.

Le Département pourra bien entendu participer à des réunions techniques à ce sujet.

**6. Contribution de M. ROUGER Thierry, Mme GUITTON Sandrine et M. HUBERT Jean-Baptiste, associés de l'EARL du Buisson aux Linottes (n°6 du registre dématérialisé)**

De manière générale, cette contribution est sans rapport avec les questions objet de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

a) pan coupé sur le chemin pour le contournement des entreprises par des engins agricoles



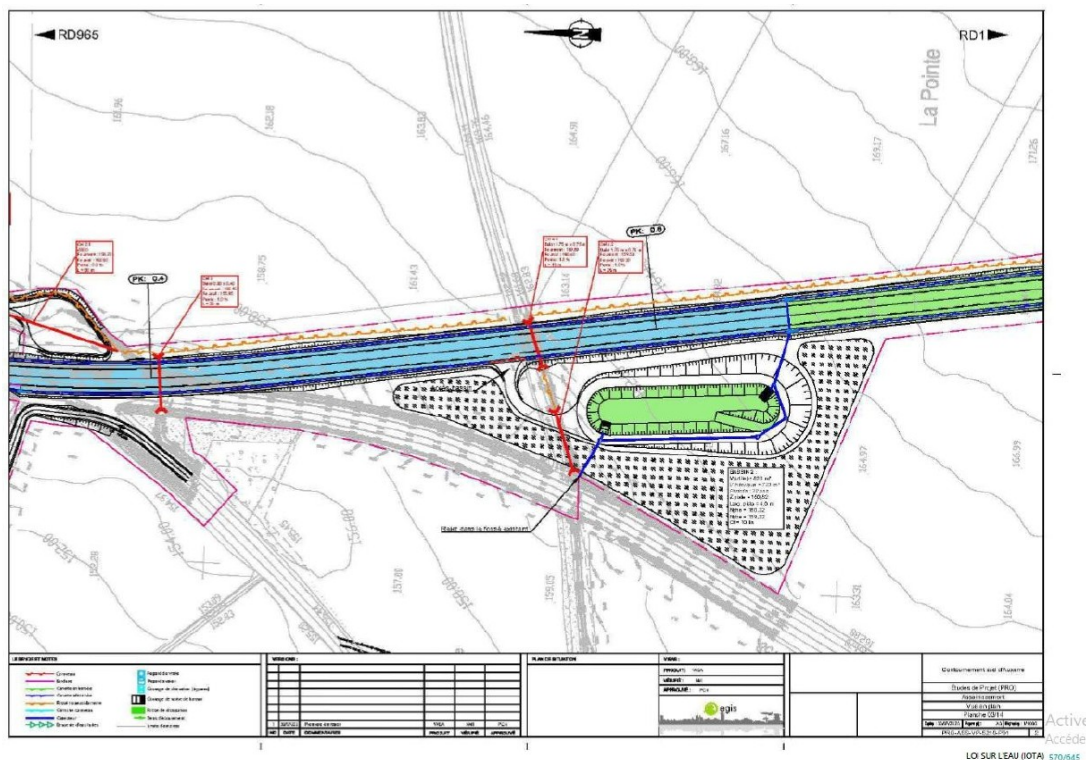
La réalisation du pan coupé sur le chemin pour le contournement du site ETPB a bien été acceptée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans sa réunion du 3 octobre 2023.

b) Pour ce qui concerne le maintien d'une zone de stockage agricole temporaire au droit de l'actuelle friche du Département :



Cette parcelle départementale sera utilisée pour du dépôt définitif de matériaux de déblais impropres à la réutilisation en remblais routiers. Elle ne pourra pas être utilisée pour du stockage agricole temporaire.

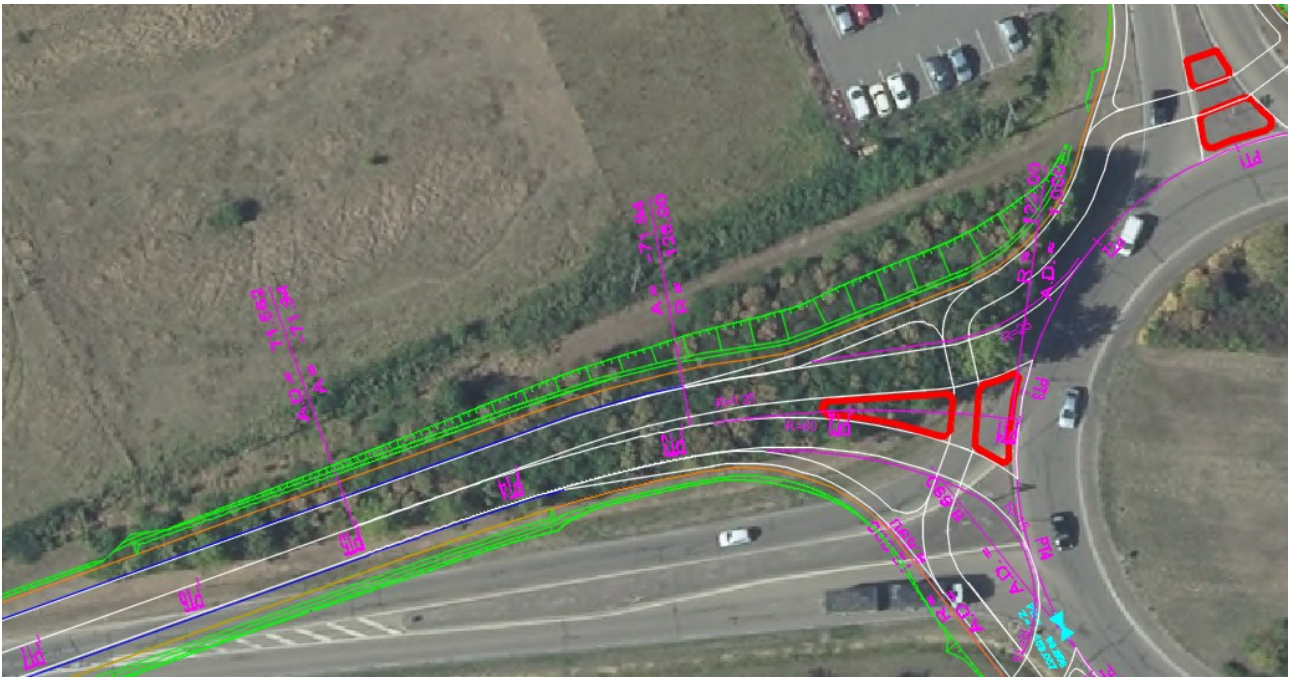
c) Pour ce qui concerne l'accès agricole à la D 158 en direction d'ORGY/ CHEVANNES :



Ce sujet est sans rapport avec les questions objet de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il est prévu de transférer l'emprise de la RD158 aux communes de Chevannes et de Villefargeau. Les modalités de rétablissement d'une continuité des cheminements agricoles via la RD158 déclassée au sud du site de l'entreprise ETPB, auquel le Département ne s'oppose pas, devront être définies par la commune de Villefargeau.

c) Pour ce qui concerne l'emprise du projet au niveau du giratoire de Villefargeau:





Les services du Département pourront bien évidemment recevoir les consorts Rouger pour examiner ce sujet.

**9. Contribution de M. Pierrick LECLERC (n°9 - registre d'Auxerre)**

*M. Leclerc est favorable à ce projet, attendu depuis de longues années.*

Cette observation n'appelle pas de réponse des maîtres d'ouvrage.

**10. Contribution de M. CAUDRY, président de l'Association des Riverains du Triangle Infernal (ARTI) (n°10 - registre d'Auxerre)**

*L'ARTI constate les bienfaits qu'apportera la réalisation de la LiSA et attend vivement sa concrétisation. Elle souligne la qualité du dossier d'enquête.*

Cette observation n'appelle pas de réponse des maîtres d'ouvrage.

**11. Contribution de M. GARNIER Alain (n°11 – registre d'Auxerre)**

*M. Garnier exprime sa satisfaction à la perspective de la réalisation de la LiSA.*

Cette observation n'appelle pas de réponse des maîtres d'ouvrage.

**12. Contribution de M. VERMEIL Martial (n°12 – registre de Champs-sur-Yonne)**

*M. Vermeil se dit satisfait par le sérieux des études. Il souhaite une sortie au niveau de la RD163 qui permettrait un accès direct au pôle sportif et désencombrerait le pont Paul Bert.*

## Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau

Le projet ne prévoit effectivement pas d'échangeur au droit de la RD163. Toutefois, l'infrastructure est conçue de manière à assurer la compatibilité avec la réalisation d'un tel aménagement.

---

## **Réponse conjointe aux observations n°3, 4 et 8 (associations YONNE VIVANTE, ADENY, et YONNE NATURE ENVIRONNEMENT, avec courriers de Me CATRY en pièce jointe)**

### **A- Sur le fond des dossiers présentés**

#### ***1) sur la surface de la zone de compensation de la peupleraie, qui n'est pas clairement identifiée dans le dossier loi sur l'eau de la section État (Adeny)***

Il est noté page 105 du dossier informatique (103 du dossier papier) que la surface de la zone de la peupleraie est de 4.46 ha. Sur ces 4,46 ha, 3,91 ha sont situés au sud-est de l'emprise routière et 0.55 ha au nord-ouest. Les emprises du bras mort, d'une part (site environnementalement intéressant), et de la LiSA et du bassin, d'autre part (surfaces largement artificialisées) ne sont pas comptés dans la surface compensatoire. Au total, 9.94 ha de compensation des zones humides sont prévues, cette surface est supérieure à celle qui est due par le maître d'ouvrage.

#### ***2) sur le tableau présentant la plus-value écologique des sites de compensation de la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État, qui laisse penser que l'équivalence fonctionnelle n'est pas atteinte (Adeny)***

Ce tableau présente le résultat d'un des 12 onglets du fichier de calcul de la fonctionnalité écologique compensée, proposé par l'OFB en accord avec le guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (OFB, 2016). Ce fichier excel est un outil d'assistance permettant de regrouper les observations de terrain et traduire l'effort e compensation des zones humides.

Lors du montage du dossier, un document de travail non définitif a été inséré. La version finale du tableau est donnée ci-après :



**TABEAU 3 : SYNTHÈSE SUR L'ÉQUIVALENCE FONCTIONNELLE PAR INDICATEUR DANS LES SITES**

Le ratio d'équivalence fonctionnelle et le type de site (avec impact envisagé et avec action écologique envisagée ou après impact et après action écologique) sont ceux que vous avez choisis pour afficher le tableau 2 ci-dessus.

CONCLUSION SUR UNE ÉQUIVALENCE FONCTIONNELLE  
VRAISEMBLABLE AVEC LA STRATÉGIE DE COMPENSATION  
EN TENDANCE

Nom de l'indicateur	Paramètre mesuré sur le site	SITE DE		La perte fonctionnelle est-elle vraisemblablement compensée par le gain fonctionnel ?	Sous-fonctions associées											
		SITE IMPACTÉ AVEC IMPACT ENVISAGÉ	COMPENSATION AVEC ACTION ÉCOLOGIQUE ENVISAGÉE		Ralentissement des ruissellements	Recharge de nappes	Rétention des sédiments	Dénitrification des nitrates	Assimilation végétale de l'azote	Adsorption, précipitation du phosphore	Assimilation végétale des orthophosphates	Séquestration du carbone	Support des habitats	Connexion des habitats		
		Présence de perte fonctionnelle ?	Présence de gain fonctionnel ?													
<b>Le couvert végétal</b>																
Végétalisation du site	Couvert végétal permanent	oui	oui	oui												
Rugosité du couvert végétal	Type de couvert végétal	oui	oui	oui												
<b>Les systèmes de drainage</b>																
Rareté des rigoles	Rigoles	oui	oui	oui												
Rareté des fossés	Fossés	oui	oui	oui												
Rareté des fossés profonds	Fossés profonds	oui	oui	oui												
Rareté des drains souterrains	Drains souterrains	oui	oui	oui												
<b>L'érosion</b>																
Rareté du ravinement	Ravines sans couvert végétal permanent	oui	oui	oui												
Végétalisation des berges	Berges sans couvert végétal permanent	oui	oui	oui												
<b>Le sol</b>																
Acidité du sol 1	pH	oui	oui	oui												
Acidité du sol 2	pH	oui	oui	non												
Matière organique incorporée en surface	Episolum humifère	oui	oui	oui												
Tourbe en surface	Horizons histiques	non	non	non												
Tourbe enfouie	Horizons histiques enfouis	non	non	non												
Texture en surface 1	Texture entre 0 et 30 cm	OUI	non	non												
Texture en surface 2	Texture entre 0 et 30 cm	OUI	non	non												
Conductivité hydraulique en surface	Texture et horizons histiques entre 0 et 30 cm	OUI	oui	oui												
Hydromorphie	Traits d'hydromorphie	OUI	oui	oui												
<b>Les habitats</b>																
Richesse des grands habitats	Habitats EUNS niveau 1	OUI	oui	oui												
Équipartition des grands habitats	Habitats EUNS niveau 1	OUI	oui	oui												
Proximité des habitats	Habitats EUNS niveau 1	OUI	oui	oui												
Similitude avec le paysage	Habitats EUNS niveau 1	OUI	oui	oui												
Richesse des habitats	Habitats EUNS niveau 3	OUI	oui	oui												
Équipartition des habitats	Habitats EUNS niveau 3	OUI	oui	non												
Rareté des lisières	Habitats EUNS niveau 3	OUI	oui	oui												
Rareté de l'artificialisation de l'habitat	Habitats EUNS niveau 3	OUI	oui	oui												
Rareté des invasions biologiques végétales	Espèces végétales invasives	OUI	oui	oui												

Les cases blanches, rouges ou vertes indiquent les sous-fonctions renseignées par l'indicateur.

En effet, comme cela est mis en valeur tout au long du dossier loi sur l'eau :

- la couverture végétale / habitats écologiques sont effectivement réinstallés dans les zones de compensation ;
- l'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement est privilégiée, et les éventuels systèmes de drainage sont éliminés ;
- les aménagements prévus dans les zones de compensation éliminent les fossés existants ce qui permet un fonctionnement écologique en zone humide ;
- les aménagements et la couverture végétale participeront à éviter l'érosion régressive et freiner les processus d'érosion diffuse ;
- les aménagements prévoient la récupération et réutilisation de la matière organique pour favoriser le fonctionnement écologique des zones de compensation.

En conclusion, les diverses sous-fonctions écologiques des zones humides (les colonnes de couleurs à droite du tableau) sont bien prises en compte et restaurées dans les zones de compensation.

Les réponses « non » résiduelles concernent :

- pour 2 sous-critères, les zones de tourbe, en réalité non impactées par le projet routier ;
- pour 3 autres, les sols. En effet, lors de la mise en œuvre de la mesure de compensation du site du Gué aux Oies, les premiers horizons pédologiques seront décaissés puis remis en place. Dans ce contexte, il est difficile de garantir un maintien total de la texture des horizons. Néanmoins, aucun sol extérieur aux zones de compensation ne sera apporté, et les zones d'hydromorphie seront conservées en l'état. Il n'y aura donc pas de modification globale de la texture des sols.

### ***3) sur la maîtrise foncière du site du Gué aux Oies, qui n'est pas encore assurée (Adeny)***

Le maître d'ouvrage dispose d'une lettre d'intention signée du propriétaire du terrain, dans laquelle il s'engage à poursuivre les échanges en vue de préciser les détails techniques du projet, ainsi que les modalités pratiques de réalisation, dans la perspective de la conclusion d'un accord.

La maîtrise foncière sera assurée à terme par une Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur 30 ans et des indemnités sont prévues vis-à-vis du propriétaire-exploitant (perte de jouissance et entretien de la partie en zone humide non exploitée, dommages supplémentaires aux cultures dans la partie qui restera dédiée à l'agriculture et qui sera inondée plus fréquemment, etc.).

Les modalités précises seront discutées sur la base d'une étude plus détaillée de l'aménagement du site (de niveau projet).

### ***4) sur le caractère inabouti, trop complexe, et sans rapport avec la loi sur l'eau, de l'information délivrée au public par la mise en annexe des dossiers de dérogation espèces protégées (Adeny, Yonne Vivante)***

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

La note de présentation de l'enquête publique donne une information synthétique sur les éléments du dossier qui relèvent du périmètre de l'enquête publique (les dossiers loi sur l'eau) et les éléments placés en annexe à titre d'information (les dossiers de dérogation espèces protégées).

Les dossiers de dérogation espèces protégées ne sont donc pas soumis à l'enquête publique.

Les maîtres d'ouvrage ont fait le choix de les joindre au dossier par souci de transparence. Cette démarche a pour objectif de présenter au public, au-delà des exigences de la loi sur l'eau, les informations les plus abouties sur les incidences du projet et sur l'avancement des procédures environnementales dans leur ensemble. En outre, l'ajout des dossiers de dérogation espèces protégées permet de donner une information complémentaire sur les espèces piscicoles ou amphibiennes, qui ne sont pas traitées dans le cadre de la procédure loi sur l'eau.

Les éléments du dossier espèces protégées présentés sont stabilisés et n'ont pas vocation à évoluer substantiellement. Les parties du dossier encore en chantier (en particulier la définition des zones de compensation) n'ont pas été annexées au dossier d'enquête présenté.

#### ***5) sur l'absence, dans les dossiers, des caractéristiques de l'ouvrage et des conditions financières (Yonne Nature Environnement)***

Les deux dossiers présentent clairement les caractéristiques des aménagements projetés.

Pour ce qui concerne les aspects financiers, les dossiers loi sur l'eau et espèces protégées n'ont pas vocation à les présenter. En effet, si l'estimation financière doit être présentée dans le cadre d'un dossier de DUP, elle n'est pas requise pour l'obtention d'une autorisation loi sur l'eau.

Néanmoins, à titre d'information, la LiSA est estimée à 148 M€, dont 115 M€ pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État, et 33 M€ pour la section sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Les maîtres d'ouvrage raisonnent en coût à terminaison, et provisionnent une enveloppe financière intégrant l'ensemble des postes de dépense prévisionnels liés au projet, ainsi que des marges destinées à anticiper les aléas techniques et les révisions de prix.

#### ***6) sur le manque de cohérence entre le projet d'AFAFE d'une part, pour les besoins duquel il n'a pas été jugé nécessaire de produire un dossier de dérogation espèces protégées, et les projets routiers, d'autre part (Yonne Vivante)***

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

Dans le cadre de l'AFAFE, qui couvre un périmètre de grandes cultures, les impacts sont principalement liés à des abattages de haies et d'arbres, compensés par ailleurs par des replantations.

Pour les projets routiers, les impacts sur les espèces sont plus forts ; ils engendrent une artificialisation et un fractionnement de l'espace, au-delà du seul dégagement des emprises. En outre, la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État couvre également la vallée de l'Yonne, qui est située hors du périmètre de l'AFAFE, et au niveau de laquelle se concentrent l'essentiel des enjeux.

Par conséquent :

- l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude Ecogee et remise en octobre 2022 a estimé l'impact résiduel du projet d'AFAFE sur les espèces protégées non significatif, et a conclu à l'absence de nécessité de réaliser un dossier de dérogation espèces protégées ;
- pour les projets routiers, la constitution de dossiers de dérogation espèces protégées s'avère en revanche nécessaire en raison d'impacts plus forts.

Ces conclusions ne sont pas contradictoires.

## **B- Sur l'opportunité du projet, et sur le caractère « ancien » de l'étude d'impact et du dossier d'enquête publique initial**

*7) sur l'ancienneté des données relatives au trafic routier, l'absence de prise en compte d'aménagements routiers comme l'A19, le caractère trop restreint du modèle de trafic, et la crainte d'une augmentation du trafic sur l'axe RN77-RN151 suite à la mise en service de la LiSA (Adeny, Yonne Vivante, Yonne Nature Environnement, Maître Catry)*

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

Malgré l'ancienneté des données socio-économiques, le constat et le besoin d'une voie de contournement sont toujours d'actualité. En effet, le projet répond à l'objectif de traiter le point noir que représente l'agglomération d'Auxerre, dont la traversée présente de nombreux dysfonctionnements (congestion, sécurité routière, nuisances sonores et pollution atmosphérique pour les riverains, espaces publics en centre-ville encombrés et dédiés au trafic routier, etc.).

La LiSA constitue un aménagement localisé et ponctuel. Elle ne rendra pas les RN77, RN151 et RD965 plus compétitifs pour le trafic de transit des poids-lourds. En outre, le projet autoroutier Troyes-Auxerre-Bourges a été abandonné.

Pour ces raisons, l'étude socio-économique s'est appuyée sur un modèle de trafic local, le report de trafic attendu sur le contournement étant local.

Enfin, la DUP a été prononcée en 2012, soit trois ans après la mise en service de l'autoroute A19.

*8) sur l'ancienneté de l'étude d'impact qui nécessiterait une actualisation, et sur le fait que la non prise en compte des dernières évolutions engendrerait une insuffisance des justifications nécessaires à l'octroi des autorisations loi sur l'eau et espèces protégées (Yonne Nature Environnement, Adeny, Yonne Vivante)*

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

L'étude d'impact de 2011 a conduit à l'obtention de la DUP. Par conséquent, il n'y a plus lieu de procéder à une actualisation globale de l'étude, le projet et son environnement n'ayant pas notablement évolué depuis.

Les éléments réglementaires relatifs à la consistance de l'étude d'impact intervenus postérieurement à l'obtention de la DUP ne s'appliquent pas rétroactivement au projet LiSA.

Quoi qu'il en soit, les volets « eau » et « biodiversité » ont bien été mis à jour dans le cadre des procédures « loi sur l'eau » et « espèces protégées » et les dossiers réalisés sont conformes à la réglementation en vigueur. En effet, l'obtention des autorisations sollicitées est conditionnée à la prise en compte des dernières exigences réglementaires.

*9) sur le fait que la signature de la lettre d'intention de la LiSA, le 29 novembre 2021 a été le réel déclencheur de la relance du projet LiSA qui, sans elle, serait resté en sommeil [et non des considérations relatives à l'opportunité du projet] (Adeny)*

### Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau

La plupart des projets routiers sont conduits dans des délais longs, à l'instar de la LiSA, et dépendent de la réussite d'un tour de table financier entre l'État et les collectivités locales, qui s'est concrétisé lors de la signature de la lettre d'intention du 29 novembre 2021.

Pour autant, cette lettre d'intention n'a constitué qu'un point d'étape (certes important).

Les procédures, études et inventaires ont été conduits pour la plupart antérieurement. À titre d'exemple, l'organisation de l'enquête publique parcellaire, préalable aux expropriations conduites dans la vallée de l'Yonne, a été réalisée au printemps 2021.

### ***10) sur le caractère lacunaire du volet relatif à l'eau, pointé du doigt dans l'avis de l'autorité environnementale de 2011 (Adeny)***

#### Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

L'avis de l'autorité environnementale, globalement positif sur le projet de Contournement Sud d'Auxerre (ancien nom de la LiSA), avait effectivement mis en évidence des lacunes sur le volet « eau ».

Des éléments complémentaires avaient été produits par le maître d'ouvrage et transmis dans le cadre du mémoire en réponse annexé au dossier d'enquête publique (plus particulièrement sur les milieux aquatiques et humides, le risque d'inondation, les impacts sur les eaux superficielles et souterraines, etc.).

Dans tous les cas, dans le cadre des procédures « loi sur l'eau » en cours et « espèces protégées » à venir, les dossiers réalisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

### ***11) sur le décalage supposé du projet avec les politiques publiques actuelles (loi climat et résilience et notamment la neutralité carbone), et la nécessaire réinterrogation des nouveaux projets routiers à l'aune des enjeux liés au réchauffement climatique et à la protection du vivant, soulignée par le rapport du COI (Yonne Nature Environnement, Yonne Vivante)***

#### Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

La LiSA a vocation à traiter le point noir que représente la traversée d'Auxerre. Elle a pour objectifs de fluidifier le trafic en centre-ville, d'améliorer la sécurité routière, de réduire les nuisances, d'améliorer le cadre de vie des riverains et de permettre la réorganisation des déplacements au sein de l'agglomération auxerroise.

En particulier, par le report de trafic qu'elle permettra, la LiSA engendrera une baisse de la pollution atmosphérique au centre-ville d'Auxerre, ainsi qu'une réduction des nuisances sonores.

En outre, elle rendra possible la requalification des voiries structurantes traversant Auxerre, actuellement configurées pour permettre la circulation d'un important trafic de poids-lourds, ainsi

que des transports exceptionnels, et facilitera la mise en œuvre du schéma directeur cyclable porté par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Enfin, la réalisation de la LiSA est une condition nécessaire à la réussite d'un projet de territoire ambitieux, porté par les collectivités locales, et conforme aux politiques publiques actuelles. Ce projet a pour but de renforcer l'attractivité du centre-ville et d'améliorer son efficacité écologique, par la reconversion d'anciennes friches industrielles, la création d'un écoquartier, le reverdissement de zones urbanisées, et le réaménagement des espaces publics actuellement contraints par le trafic poids-lourds, en favorisant les modes de transport alternatifs à la voiture.

Pour ces raisons en particulier, le projet a été retenu au titre du volet mobilité 2023-2027 du contrat de plan État-Région (CPER) Bourgogne-Franche-Comté, qui s'appuie notamment sur les conclusions du rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures (COI).

***12) sur le fait que l'électrification des moyens de transport routier réduira considérablement les deux principales problématiques qui sont à l'origine du projet (Yonne Vivante)***

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

L'électrification du parc de véhicules à venir sur le long terme n'a pas d'incidence sur la sécurité routière, la congestion, ou encore l'encombrement des espaces publics au profit du trafic routier notamment poids-lourds et au détriment des modes de transport alternatifs.

***13) sur la volonté d'identifier les alternatives routières et d'identifier / de privilégier les modes de transports alternatifs à la voiture particulière et aux poids-lourds (Yonne Nature Environnement, Yonne Vivante)***

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

L'identification d'alternatives routières a fait partie intégrante du dossier d'enquête publique préalable à la DUP (analyse de variantes notamment).

Quant aux modes de transports alternatifs à la voiture particulière, ceux-ci seront favorisés, en particulier au centre-ville d'Auxerre, par la réalisation de la LiSA. En effet, la LiSA est une condition nécessaire à la réussite d'un projet de territoire, porté par les collectivités locales, dont l'un des objectifs consiste à réaménager les espaces publics actuellement contraints par le trafic poids-lourds, en favorisant les modes de transport alternatifs à la voiture.

## **C- Sur la conduite des procédures**

***14) sur la nécessité, pour les maîtres d'ouvrage, d'obtenir les arrêtés loi sur l'eau et espèces protégées avant le démarrage des travaux (Adeny)***

Les travaux routiers principaux de la LiSA ne pourront effectivement démarrer qu'après obtention des arrêtés loi sur l'eau, d'une part, et dérogation espèces protégées, d'autre part. Des travaux

préparatoires de moindre impact (fouilles archéologiques, dégagement des emprises, etc.) peuvent néanmoins être anticipés.

#### ***15) sur une éventuelle réalisation d'une enquête publique relative au dossier espèces protégées (Adeny)***

La procédure de dérogation au régime de protection des espèces protégées ne prévoit pas d'enquête publique ; elle prévoit toutefois une phase de consultation publique.

L'absence d'enquête publique préalable à l'obtention de la dérogation espèces protégées est un argument supplémentaire qui a conduit les maîtres d'ouvrage, par souci de transparence, à placer une version provisoire des dossiers espèces protégées en annexe du dossier d'enquête publique.

#### ***16) sur l'éventuel passage à un régime d'autorisation environnementale, de facto par la mise en annexe du dossier de dérogation espèces protégées (Yonne Vivante)***

La note de présentation de l'enquête publique indique clairement qu'en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et compte tenu de l'ancienneté de la DUP, les procédures environnementales au titre de la loi sur l'eau, d'une part, et de la dérogation au titre de la protection des espèces protégées, d'autre part, sont conduites séparément. La mise en annexe des dossiers espèces protégées n'implique pas que les maîtres d'ouvrage se placent sous le régime de l'autorisation environnementale.

#### ***17) sur l'échelonnement dans le temps des procédures, qui rendrait impossible une connaissance exacte et une vision d'ensemble par le public (Yonne Vivante)***

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

La plupart des projets routiers sont conduits dans des délais longs, à l'instar de la LiSA.

Le présent dossier d'enquête présente bien les caractéristiques des deux sections. Les études d'impact des dossiers de DUP sont annexées au dossier loi sur l'eau pour la bonne information du public, qui peut ainsi disposer d'une vision d'ensemble du projet.

Les autorisations loi sur l'eau à venir seront basées sur les dossiers loi sur l'eau présentés à l'enquête publique qui vient de s'achever, et non sur le dossier d'enquête publique de 2011, constitué en vue de l'obtention de la DUP.

#### ***18) sur l'exclusion de la commune d'Escolives-Sainte-Camille du périmètre de l'enquête (Yonne Vivante)***

Le Département de l'Yonne prévoit effectivement des aménagements connexes pour faciliter la circulation sur la RD239 (troisième voie en côte) et sécuriser son débouché sur la RD606 (aménagement de carrefour), compte tenu du trafic supplémentaire attendu sur cet axe après réalisation de la LiSA. Certains de ces aménagements seront situés sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille.

Toutefois, ces aménagements futurs ne font pas partie de la demande d'autorisation loi sur l'eau soumise à l'enquête publique.

Les communes de Champs-sur-Yonne et Augy font, en revanche, partie du périmètre de l'enquête publique car une zone de compensation importante est prévue entre les deux bourgs.

Aucun aménagement prévu dans les dossiers loi sur l'eau (et, en particulier, aucune zone de compensation) n'est envisagé à Escolives-Sainte-Camille, d'où son exclusion par la Préfecture du périmètre de l'enquête publique.

***19) sur la non-intégration des impacts de l'AFAFE avec ceux du projet routier dans son ensemble, et la scission du projet LiSA en deux parties (un tronçon « État » et un tronçon « Département » (Yonne Nature Environnement, Yonne Vivante)***

Chacune des deux sections de la LiSA a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique distincte, basée sur des dossiers séparés. L'enquête publique a toutefois été menée conjointement pour les deux sections. Les deux DUP ont été prises par deux arrêtés préfectoraux distincts le 11 avril 2012. L'AFAFE fait également l'objet de procédures distinctes.

Ainsi, il est licite de poursuivre en séparant les dossiers relatifs à l'AFAFE, à la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État, et à la section sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Pour éviter une multiplicité d'enquêtes publiques, et par souci de transparence, les dossiers loi sur l'eau des deux sections de la LiSA ont fait l'objet d'une enquête publique conjointe.

***20) sur le caractère caduc de la DUP en application des articles L121-4 et L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'article L123-17 du code de l'environnement ), et sur la nécessité de démarrer les travaux avant expiration de la DUP (Yonne Vivante, Adeny, Maître Catry***

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

Pour ce qui concerne la caducité de la DUP, il résulte des dispositions de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que le délai de validité de cinq ans (renouvelable une fois) vaut pour la conduite de la procédure d'expropriation uniquement. Ces dispositions ne font donc pas obstacle à la réalisation des travaux après l'expiration de ce délai.

L'article L123-17 du code de l'environnement dispose que « Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

Or, cet article ne concerne que les procédures, distinctes de celles du code de l'expropriation, devant être mises en œuvre au titre du code de l'environnement. En l'occurrence, il s'agit de l'autorisation loi sur l'eau, qui interviendra à la suite de l'enquête publique venant de s'achever, et qui constituera le point de départ du délai de cinq ans pour entreprendre les travaux.



***21) sur le fait que les fouilles archéologiques préventives ne peuvent être regardées comme faisant partie des travaux de construction d'un projet (Adeny)***

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

À titre d'information, il convient de distinguer, d'une part, le diagnostic d'archéologie préventive, qui consiste en une prestation de sondages sur le terrain, réalisés par l'INRAP après prescription de la DRAC, et, d'autre part, les fouilles archéologiques complémentaires pouvant être prescrites postérieurement à la réalisation du diagnostic. Les fouilles font l'objet d'une mise en concurrence et sont réalisées dans le cadre de marchés publics de travaux. Il s'agit d'un lot de travaux qui fait partie intégrante de l'opération d'aménagement routier.

***22) sur le fait que l'autorisation anticipée du service biodiversité de la DREAL autorisant les travaux de dégagement des emprises, datée du 10 mai 2022, est postérieure à la date de caducité de la DUP, et ne constitue pas non plus une preuve de démarrage des travaux avant expiration de la DUP (Adeny).***

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

L'expiration de la DUP ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux.

***23) sur le fait que des travaux préparatoires ont été conduits avant que ne soient connus les résultats et les conséquences des enquêtes publiques lancées postérieurement (Adeny)***

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

Les travaux qui ont été entrepris (fouilles archéologiques, dépollution de l'ancienne aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit « Sainte-Nitasse », etc.), sont sans impact permanent. Leur exécution ne nécessite pas d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou de dérogation espèces protégées, et est indépendante des conclusions de l'enquête publique en cours.

**D- Sur des demandes d'information complémentaires**

***24) sur une demande d'information relative à l'avancement du projet d'AFAFE (Maître Catry)***

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

Le projet d'AFAFE se poursuit sous le pilotage du département de l'Yonne, avec une perspective d'achèvement courant 2024.

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) s'est réunie le 3 octobre 2023 pour examiner les observations et réclamations formulées au cours de l'enquête publique relative à l'opération d'AFAFE. Certaines décisions de la CIAF portant sur le réseau de chemins ruraux, il convient de faire délibérer les communes concernées avant de pouvoir notifier aux propriétaires les

suites données à leurs observations et les modifications apportées au projet d'AFAFE. Ces notifications devraient intervenir au printemps 2024.

***25) sur le calendrier du projet et des principales procédures et décisions amenées à être prises, au titre de l'article L124-1 du code de l'environnement (Maître Catry)***

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau

Le projet routier pourra démarrer après obtention des arrêtés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de dérogation au régime de protection des espèces protégées.

Pour ce qui concerne l'articulation avec la procédure d'AFAFE :

- sur la section sous maîtrise d'ouvrage du Département, l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 autorise la prise de possession anticipée par le Département de l'emprise de l'ouvrage ;
- sur la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État, il est prévu le démarrage des travaux après achèvement de la procédure d'AFAFE. Une prise de possession anticipée de l'emprise pourrait toutefois être envisagée si nécessaire.

L'article L124-1 du code de l'environnement cité dans le courrier introduit un droit d'information concernant les effets préjudiciables du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets. Le projet LiSA ne s'inscrit pas dans ce cadre.

A Auxerre, le 31 janvier 2024

Pour le Département,

M. CHARTRON  
Directeur Général des Services

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Chartron', with a horizontal line drawn through it.

A Dijon, le 31 janvier 2024

Pour l'Etat,

Le chef de service adjoint Transports-Mobilités  
de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté